

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Document de communication sur les mesures réglementaires



Pièce n°

22

PRÉAMBULE

LE PPRI, UN ZONAGE ET UN RÈGLEMENT

Le PPRI

Le **Plan de Prévention des Risques inondation** (PPRI), une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique*. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PPRI prescrit en effet un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations, les dommages aux biens et aux activités et les effets induits, par des dispositions prises avant leur survenue.

Afin d'identifier les zones pour lesquelles le PPRI s'applique ainsi que les prescriptions et mesures à appliquer, le PPRI se compose notamment d'un **zonage réglementaire et d'un règlement**.



Le Zonage réglementaire

Le **zonage réglementaire** permet d'identifier des zones homogènes en termes de risque encouru et d'enjeux présents et pour lesquelles le règlement édicte des mesures de prévention particulières. Le zonage réglementaire du PPRI du nord-ouest de l'arrondissement de Lille se compose alors de six zones distinctes, identifiées par le code couleur suivant :

Enjeux PPR	Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU)*	Zones Actuellement Urbanisées (ZAU)**
Aléa fonctionnel		
Conditions extrêmes	Zone vert foncé	Zone rouge
Forte accumulation		
Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue
Accumulation faible et très faible		
Fort écoulement	Zone magenta	
Écoulement		
Zone de connexion	Zone blanche	
Zone de production		

* : les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones non bâties, prairies et forêts, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sport, parkings...

** : les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.



Le Règlement

Le **règlement** précise alors les règles qui s'appliquent à chacune des zones identifiées. Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des *prescriptions* ou émet des *recommandations* au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction notamment. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

Le règlement du PPR est donc opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.). En particulier, en présence d'un PLU, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPR qui s'appliquent.



*Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété instituée par une autorité publique dans un but d'intérêt général.

PRÉAMBULE

**UN RÈGLEMENT,
7 TITRES**

Le règlement du PPRI du nord-ouest de l'arrondissement de Lille comporte 7 titres

Généralités et contexte

TITRE I — *Portée du règlement du PPRI Ruissellement*
Présentation du contexte du projet de PPR : territoire et type d'aménagement concernés, zones réglementaires retenues et portée réglementaire de l'application d'un tel zonage.

TITRE VI — *Annexes du règlement*
Circulaires référencées dans le document, extraits divers, exemples de constructions envisageables...

TITRE VII — *Lexique du règlement*

Dispositions applicables aux projets nouveaux

TITRE II — *Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone*
Objectifs de prévention et principes généraux pour chaque zone réglementaire.
Types de constructions, occupations et utilisations du sol interdits ou autorisés, avec ou sans prescription particulière, pour chaque zone réglementaire.

TITRE III — *Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées*
Prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés dans le cadre du TITRE II et qui viennent en complément des prescriptions déjà mentionnées dans le TITRE II.

Mesures applicables aux biens et activités existants

TITRE IV — *Mesures sur les biens existants*
Prescriptions et recommandations applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI Ruissellement.

TITRE V — *Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde*
Mesures obligatoires ou seulement recommandées relatives à l'information de la population et à l'organisation à mettre en place en termes de gestion de crise.

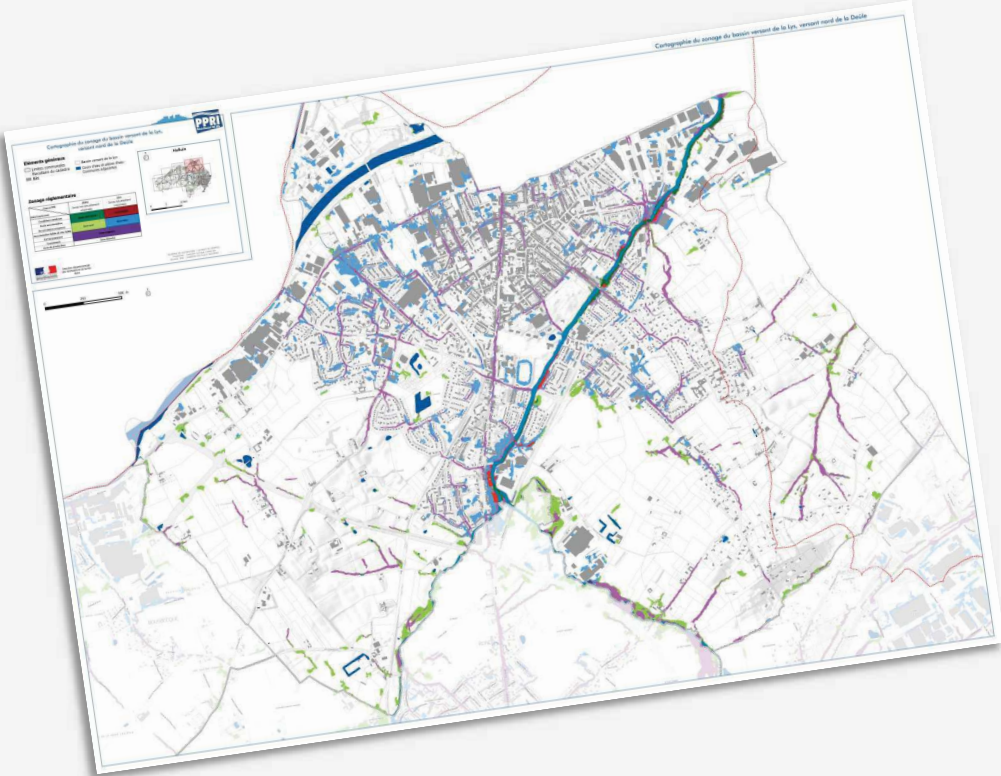
Le présent guide se consacre spécifiquement aux « Dispositions applicables aux projets nouveaux ». Un deuxième guide, consacré aux « mesures applicables aux biens et activités existants », est également annexé au présent PPRI.

PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

Quelle est la démarche à suivre en cas de nouveau projet d'aménagement du territoire ?

Etape 1




Je localise le projet sur la carte de zonage de ma commune pour savoir en quelle zone il s'inscrit.

NB : un projet qui n'est ni en zone vert foncée, vert clair, rouge, bleue ou magenta est en zone blanche.



Etape 2

Je consulte le titre II du règlement du PPRI de la zone dans laquelle s'inscrit le projet pour vérifier si le projet en question est autorisé ou non.



II.1 RÉGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉE

II.2 RÉGLEMENT DE LA ZONE VERTE

II.3 RÉGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.4 RÉGLEMENT DE LA ZONE BLEUE

II.5 RÉGLEMENT DE LA ZONE MAGENTA

II.6 RÉGLEMENT DE LA ZONE BLANCHE

La zone blanche correspond aux zones de production du bassin versant. Il s'agit de zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des ruissellements importants. Ces zones produisent de grandes masses d'eau ou induisent une accélération des flots en raison de leur imperméabilisation, leur configuration urbaine et leur topographie plus particulièrement marquée.

Elles subissent le passage d'une lame d'eau sur de faibles hauteurs et participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque.

II.6.1 Objectifs de prévention en zone blanche

L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- ne pas augmenter les phénomènes actuels,
- prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels

II.6.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la zone blanche est d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé :

- le développement urbain envisageable mais à la condition que les débits de ruissellement ne soient pas supérieurs aux débits existant avant l'approbation du PPRI, que les voiries ne constituent pas des voies d'écoulement privilégiées,
- la modification de l'activité agricole est admise uniquement si elle n'aggrave pas les risques en aval.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, actes, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au 571.6.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.6.


Les dispositions applicables en zone blanche aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

PPRI ruissellement Nord-Quart de Lille
Règlement – DOCUMENT DE TRAVAIL 53 Octobre 2016

Etape 3

Je m'assure que le projet en question vérifie les prescriptions et mesures imposées dans le titre III du règlement du PPRI.



TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES

PPRI ruissellement Nord-Quart de Lille
Règlement – DOCUMENT DE TRAVAIL 60 Octobre 2016



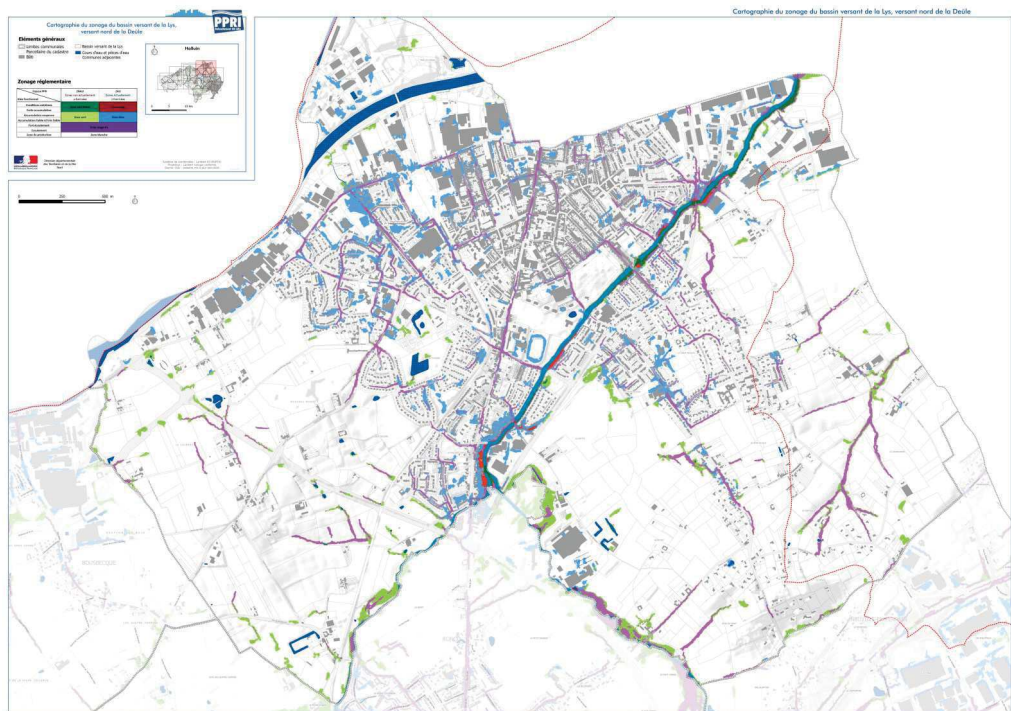
PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 1 — Localisation du projet sur la carte de zonage

Pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire, il est nécessaire en premier lieu de localiser le projet afin d'identifier la zone réglementaire à laquelle il appartient.



Enjeux PPR	Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU)*	Zones Actuellement Urbanisées (ZAU)**
Aléa fonctionnel		
Conditions extrêmes	Zone vert foncé	Zone rouge
Forte accumulation		
Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue
Accumulation faible et très faible		
Fort écoulement	Zone magenta	
Écoulement		
Zone de connexion		
Zone de production	Zone blanche	

* : les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones non bâties, prairies et forêts, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sport, parkings...

** : les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.

PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Une fois la zone réglementaire identifiée, il convient de vérifier que le projet envisagé est autorisé par le PPRI.

Pour cela, il est nécessaire de consulter le **TITRE II** du règlement de la zone en question, qui liste les types de constructions, occupations et utilisations du sol qui sont interdits ou autorisés, avec ou sans prescription particulière.



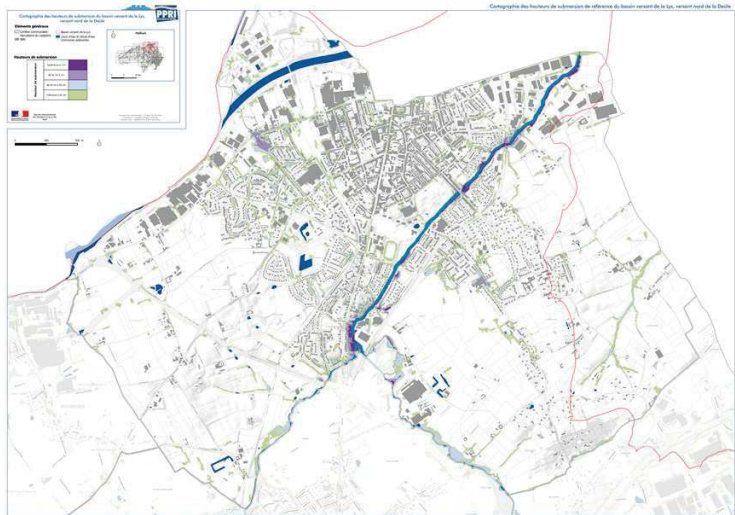
Zone rouge

Types de Projet (*)	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve autre que activité agricole	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extensions limitées <10 m ² nécessaires à la mise aux normes d'accessibilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Autres extensions limitées < 10 m ²	O	II.3.3.3.1	III.2 et III.3
Garage, abris de Jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et annexes > 10 m ²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et extension d'activités agricoles	O	II.3.3.3.2	III.2, III.4 et III.7
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition suivie de construction	O	II.3.3.3.2	III.2 et III.4
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques	O	II.3.3.2	Sans Objet

(*) : Pour les projets ne figurant pas dans le tableau, se référer au chapitre II.3.3 ci-dessous

Un tableau de synthèse (comme celui-ci-dessus) liste, de manière non exhaustive, au début de chaque paragraphe les projets les plus couramment rencontrés et les sous-paragraphes dans lesquels sont indiquées les éventuelles prescriptions à prendre en compte.

Il pourra alors être nécessaire de déterminer la cote de référence, les prescriptions pouvant être différentes selon que le projet se trouve au-dessus ou sous cette cote de référence.




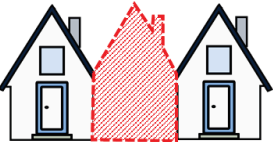


Hauteur d'eau	Niveau d'eau	Cote de référence
Inférieure à 0,05 m	-	TN + 0,20 m
De 0,05 m à 0,20 m	Très faible	TN + 0,40 m
De 0,20 m à 0,50 m	Faible	TN + 0,70 m
De 0,50 m à 1,00 m	Moyen	TN + 1,20 m
Supérieure à 1,00 m	Fort	TN + 1,40 m

PARTIE I
LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé
Projets interdits et autorisés par le PPRI pour chaque zone réglementaire
Nouvelles constructions

Type de projet	Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Construction neuve autre que activité agricole 	✗	✗	✗	✓	✗	✓
Garage, abris de jardin 	✗	✓	✗	✓	✗	✓
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable 	✗	✗	✗	✗	✗	✓
Construction neuve dans la continuité et alignement du bâti 	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	✓	Non concerné

Seuls les principaux projets sont présentés dans ce tableau, la liste est loin d'être exhaustive. Il convient de consulter le règlement pour tout projet d'urbanisme envisagé afin d'identifier les éventuelles prescriptions auxquelles il pourrait être soumis.

PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Projets interdits et autorisés par le PPRI pour chaque zone réglementaire

Extensions et annexes

Type de projet	Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Extension limitée < 10 m ² pour mise aux normes d'habitabilité et de sécurité	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autre extension limitée < 10 m ²	✓	Non concerné	✓	Non concerné	✓	Non concerné
Extension mesurée < 20 m ²	✗	✓	✗	✓	✗	✓
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	✗	✓	✗	✓	✗	✓
Extension significative et annexes > 10 m ²	✗	✓	✗	Non concerné	✗	Non concerné
Extension significative et annexes > 20 m ²	Non concerné	✗	Non concerné	✓	Non concerné	✓
Extension mesurée d'activités économiques	✗	✓	✗	✓	✗	✓
Construction et extension d'activités agricoles	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Seuls les principaux projets sont présentés dans ce tableau, la liste est loin d'être exhaustive. Il convient de consulter le règlement pour tout projet d'urbanisme envisagé afin d'identifier les éventuelles prescriptions auxquelles il pourrait être soumis.

PARTIE I















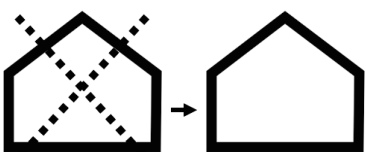






LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 2 — Vérifier que le projet est autorisé

Projets interdits et autorisés par le PPRI pour chaque zone réglementaire

Changement de destination et reconstruction

Type de projet	Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité 						
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité 						
Démolition suivie de construction 						

Seuls les principaux projets sont présentés dans ce tableau, la liste est loin d'être exhaustive. Il convient de consulter le règlement pour tout projet d'urbanisme envisagé afin d'identifier les éventuelles prescriptions auxquelles il pourrait être soumis.

PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRI

Après s'être assuré que le projet envisagé était bien autorisé par le PPRI, il convient de vérifier que celui-ci est en accord avec les prescriptions définies au TITRE III du PPRI.

Ces prescriptions viennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au TITRE II.

Elles peuvent être classées en 3 catégories distinctes :

Prescriptions d'urbanisme

Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales

Prescriptions constructives

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 f du Code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception.

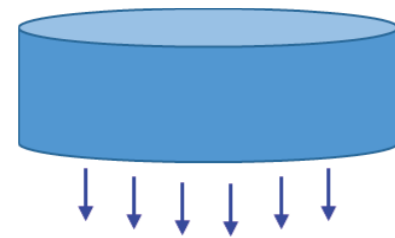
De manière générale, le PPRI fixe des règles d'occupation des sols du territoire concerné. Il convient donc de consulter son règlement avant tout travaux.

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRI

Gestion des eaux pluviales

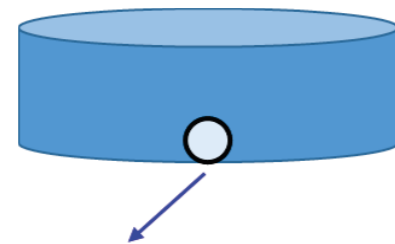
Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet

- Evacuation des eaux pluviales par infiltration de manière préférentielle et si possible (sous réserve d'une capacité du sol suffisante)



Mise en place d'un volume de stockage de $5 \text{ m}^3 / 100 \text{ m}^2$ de superficie artificialisée*

- En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, rejet de l'excédent vers le milieu naturel préférentiellement ou au réseau d'assainissement selon les règles suivantes :



$S_{\text{artificialisée}} \leq 170 \text{ m}^2$	$170 \text{ m}^2 < S_{\text{artificialisée}} < 2 \text{ ha}$	$S_{\text{artificialisée}} \geq 2 \text{ ha}$																																																																																																																																						
Aucune règle particulière concernant débit de fuite et volume de tamponnement imposée.	Volume et débit variables et définis ci-dessous :	Volume de stockage de $5 \text{ m}^3 / 100 \text{ m}^2$ de superficie artificialisée* Débit de fuite maximal de 2 L/s/ha																																																																																																																																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Surface artificialisée créée (m²)</th> <th colspan="4">Volume minimal de tamponnement à mettre en place (en mètres cubes)</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Débit de fuite du dispositif de tamponnement (Qf)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1 L/s</th> <th>2 L/s</th> <th>3 L/s</th> <th>4 L/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>175</td><td>0,25</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>180</td><td>0,5</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>190</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>200</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>250</td><td>4</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>300</td><td>6</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>350</td><td>8</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>400</td><td>10</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>450</td><td>13</td><td>5</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>500</td><td>15</td><td>7</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>600</td><td>20</td><td>11</td><td>4</td><td>0</td></tr> <tr><td>700</td><td>25</td><td>16</td><td>8</td><td>1</td></tr> <tr><td>800</td><td>30</td><td>20</td><td>13</td><td>5</td></tr> <tr><td>900</td><td>35</td><td>25</td><td>17</td><td>10</td></tr> <tr><td>1000</td><td>40</td><td>30</td><td>22</td><td>14</td></tr> <tr><td>2000</td><td>93</td><td>81</td><td>69</td><td>60</td></tr> <tr><td>3000</td><td>146</td><td>133</td><td>121</td><td>110</td></tr> <tr><td>4000</td><td>199</td><td>186</td><td>173</td><td>161</td></tr> <tr><td>5000</td><td>252</td><td>239</td><td>226</td><td>213</td></tr> <tr><td>6000</td><td>303</td><td>292</td><td>279</td><td>266</td></tr> <tr><td>7000</td><td>353</td><td>345</td><td>332</td><td>319</td></tr> <tr><td>8000</td><td>404</td><td>398</td><td>385</td><td>372</td></tr> <tr><td>9000</td><td>454</td><td>452</td><td>438</td><td>425</td></tr> <tr><td>10000</td><td>505</td><td>505</td><td>491</td><td>478</td></tr> </tbody> </table> <p>Supérieure ou égal à 2 ha (20000m²)</p> <p>Débit de fuite maximal : 2L par seconde par hectare de superficie artificialisée créée Volume de rétention : 5m³ / 100m² de superficie artificialisée</p>	Surface artificialisée créée (m ²)	Volume minimal de tamponnement à mettre en place (en mètres cubes)				Débit de fuite du dispositif de tamponnement (Qf)					1 L/s	2 L/s	3 L/s	4 L/s	175	0,25	0	0	0	180	0,5	0	0	0	190	1	0	0	0	200	1	0	0	0	250	4	0	0	0	300	6	0	0	0	350	8	1	0	0	400	10	3	0	0	450	13	5	0	0	500	15	7	0	0	600	20	11	4	0	700	25	16	8	1	800	30	20	13	5	900	35	25	17	10	1000	40	30	22	14	2000	93	81	69	60	3000	146	133	121	110	4000	199	186	173	161	5000	252	239	226	213	6000	303	292	279	266	7000	353	345	332	319	8000	404	398	385	372	9000	454	452	438	425	10000	505	505	491	478	
Surface artificialisée créée (m ²)	Volume minimal de tamponnement à mettre en place (en mètres cubes)																																																																																																																																							
	Débit de fuite du dispositif de tamponnement (Qf)																																																																																																																																							
	1 L/s	2 L/s	3 L/s	4 L/s																																																																																																																																				
175	0,25	0	0	0																																																																																																																																				
180	0,5	0	0	0																																																																																																																																				
190	1	0	0	0																																																																																																																																				
200	1	0	0	0																																																																																																																																				
250	4	0	0	0																																																																																																																																				
300	6	0	0	0																																																																																																																																				
350	8	1	0	0																																																																																																																																				
400	10	3	0	0																																																																																																																																				
450	13	5	0	0																																																																																																																																				
500	15	7	0	0																																																																																																																																				
600	20	11	4	0																																																																																																																																				
700	25	16	8	1																																																																																																																																				
800	30	20	13	5																																																																																																																																				
900	35	25	17	10																																																																																																																																				
1000	40	30	22	14																																																																																																																																				
2000	93	81	69	60																																																																																																																																				
3000	146	133	121	110																																																																																																																																				
4000	199	186	173	161																																																																																																																																				
5000	252	239	226	213																																																																																																																																				
6000	303	292	279	266																																																																																																																																				
7000	353	345	332	319																																																																																																																																				
8000	404	398	385	372																																																																																																																																				
9000	454	452	438	425																																																																																																																																				
10000	505	505	491	478																																																																																																																																				

*La « superficie artificialisée » correspondant aux espaces nouvellement aménagés qui vont contribuer à l'augmentation du ruissellement (voirie, toitures...).

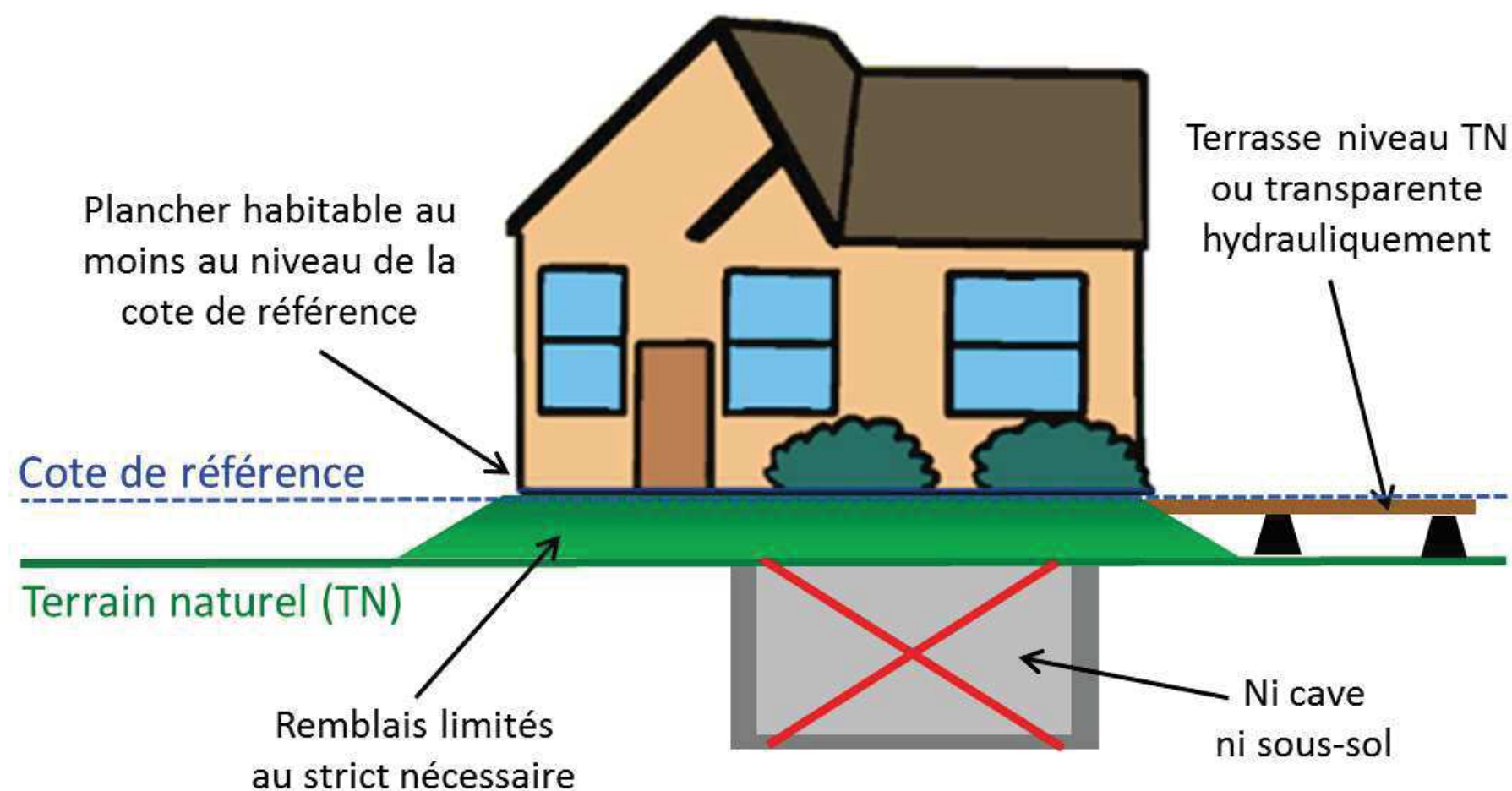
PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRI

Prescriptions d'urbanisme



Prescriptions particulières des projets admis sous la cote de référence :

- ▶ aucune pièce de sommeil ne doit être implantée sous la cote de référence ;
- ▶ les extensions mesurées devront disposer d'un accès direct à un étage refuge au-dessus de la cote de référence

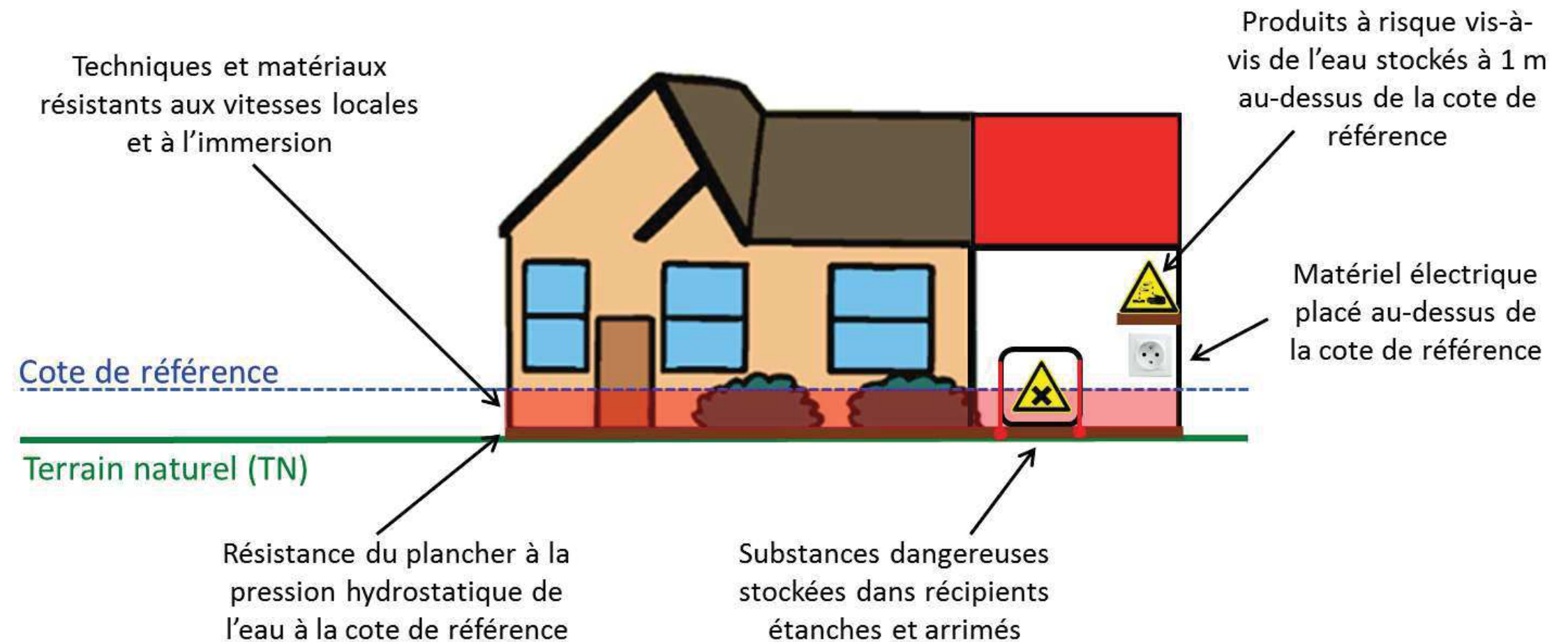
PARTIE I

LES NOUVEAUX PROJETS

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Etape 3 — Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRI

Prescriptions constructives



Des prescriptions spécifiques s'appliquent aux aménagements, accès, infrastructures et réseaux : ainsi qu'aux bâtiments à usage agricole :

- ▶ *le stationnement ouvert au public devra être le plus perméable possible ;*
- ▶ *les emprises de piscines et bassins existants devront être matérialisées au-dessus de la cote de référence ;*
- ▶ *des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.*

Ainsi qu'aux bâtiments à usage agricole :

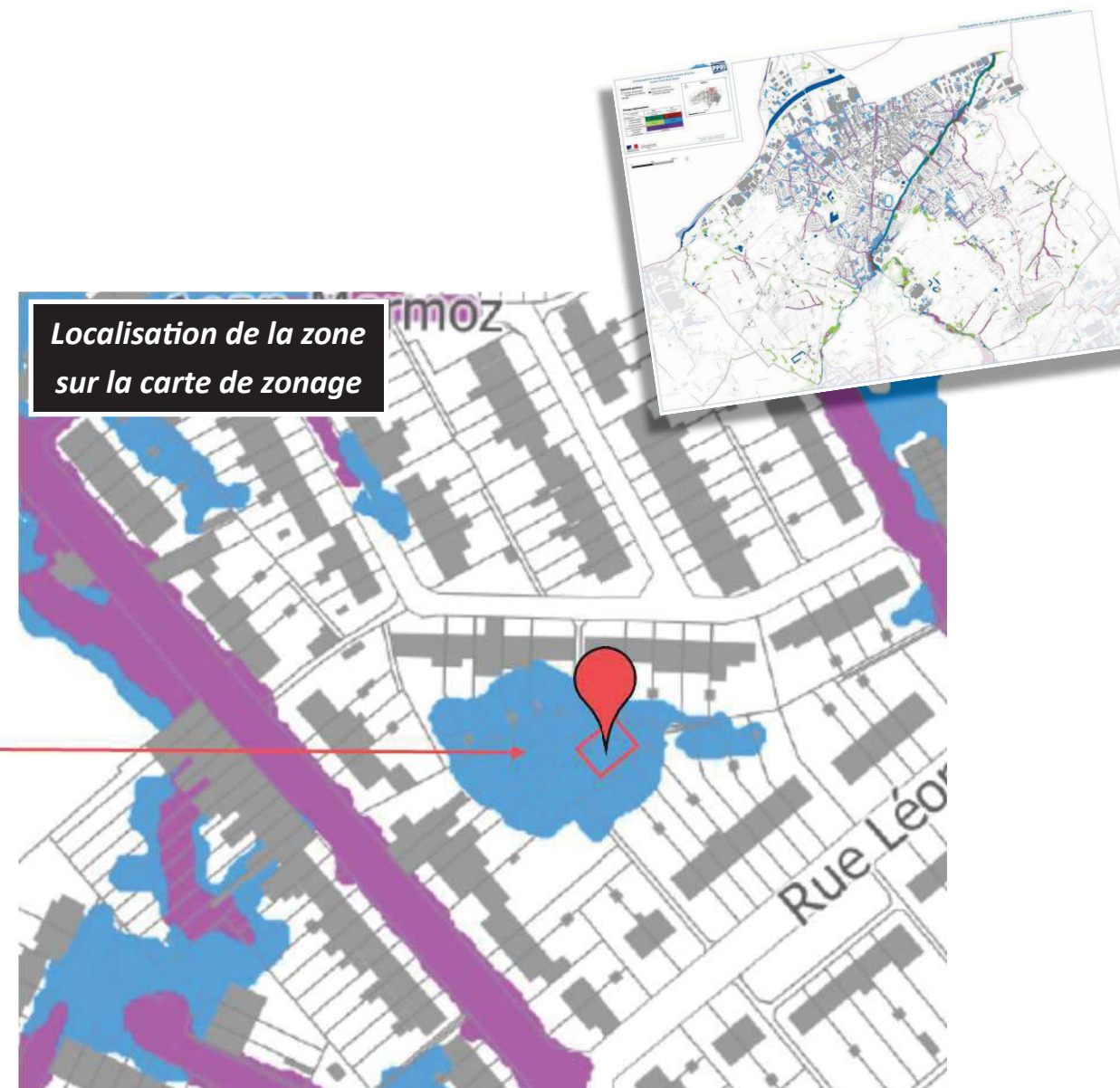
- ▶ *l'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence ne s'applique qu'aux surfaces de plancher supportant des installations, équipements ou produits vulnérables ou susceptibles d'accueillir du public ;*
- ▶ *les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements ne devront pas aggraver le risque.*

PARTIE II
EXEMPLE DE
NOUVEAU PROJET

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 1

Identifier la zone réglementaire dans laquelle s'inscrit le projet



Le projet envisagé est donc soumis à la réglementation de la zone bleue.

PARTIE II




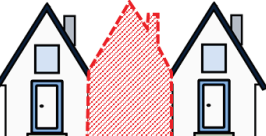
**EXEMPLE DE
NOUVEAU PROJET**

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 2

1 — Vérifier que le projet est autorisé dans le TITRE II du PPRI



Type de projet	Zone vert foncé	Zone verte	Zone rouge	Zone bleue	Zone Magenta	Zone Blanche
Construction neuve autre que activité agricole 	✗	✗	✗	✓	✗	✓
Garage, abris de jardin 	✗	✓	✗	✓	✗	✓
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable 	✗	✗	✗	✗	✗	✓
Construction neuve dans la continuité et alignement du bâti 	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	✓	Non concerné



Le projet envisagé est autorisé par la réglementation de la zone bleue du PPRI.

PARTIE II
EXEMPLE DE
NOUVEAU PROJET

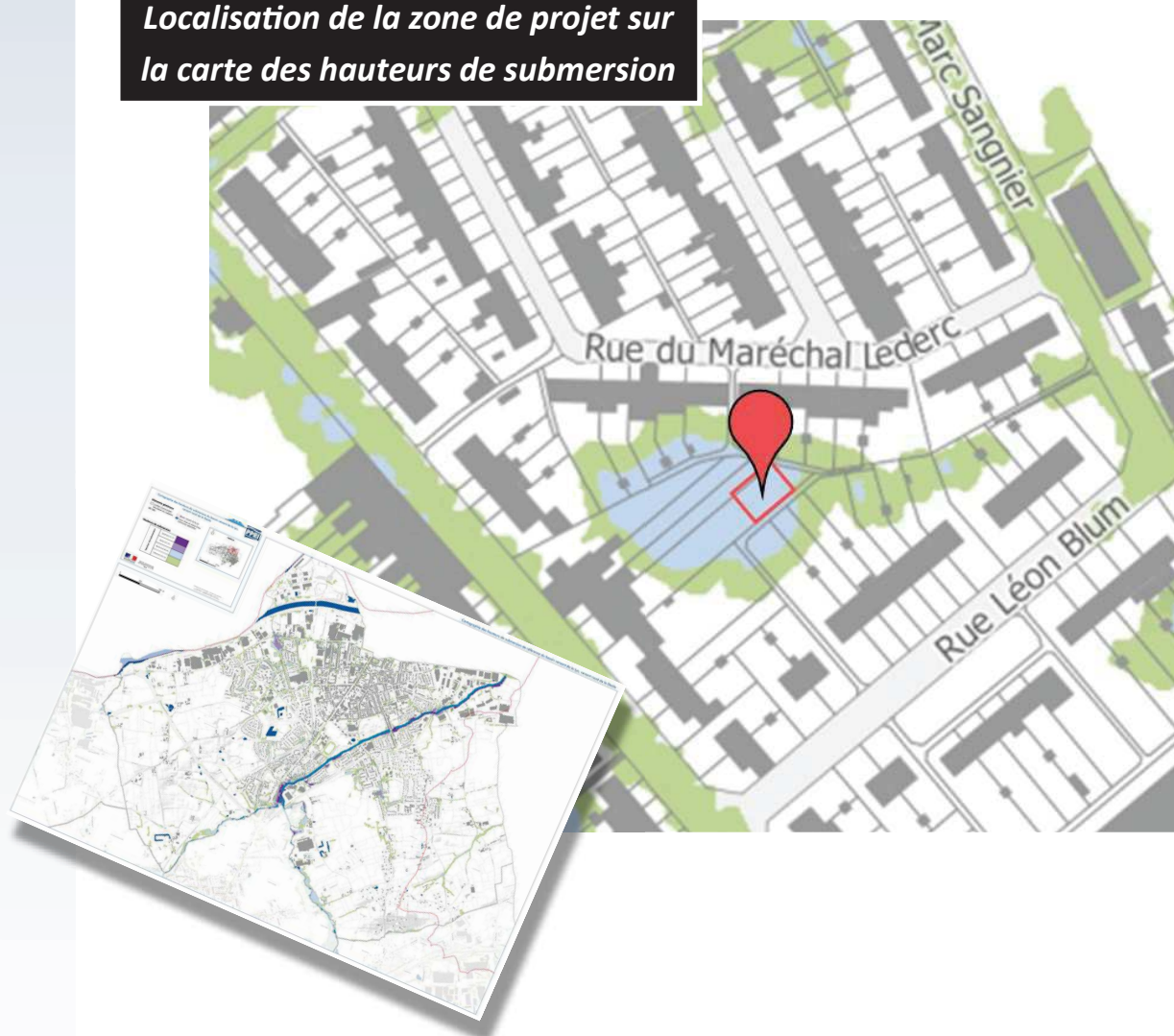
Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 2

2 — Déterminer la cote de référence de la zone de projet



Localisation de la zone de projet sur la carte des hauteurs de submersion



Identification de la classe de hauteur à laquelle appartient le projet

Hauteur d'eau	Niveau d'eau	Cote de référence	Explication
Inférieure à 0,05 m		TN + 0,20 m	-
De 0,05 m à 0,20 m	Très faible	TN + 0,40 m	0,20 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,20 m à 0,50 m	Faible	TN + 0,70 m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,50 m à 1,00 m	Moyen	TN + 1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
Supérieure à 1,00 m	Fort	TN + 1,40 m	-



La cote de référence de la zone sur laquelle est prévue le projet est de 0,70 m (au-dessus du TN).

PARTIE II

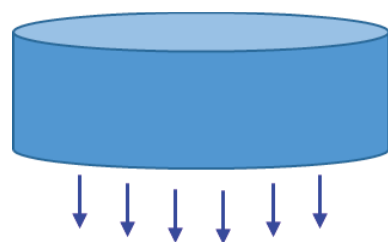
**EXEMPLE DE
NOUVEAU PROJET**

Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin sur leur terrain en fond de parcelle.

Etape 3

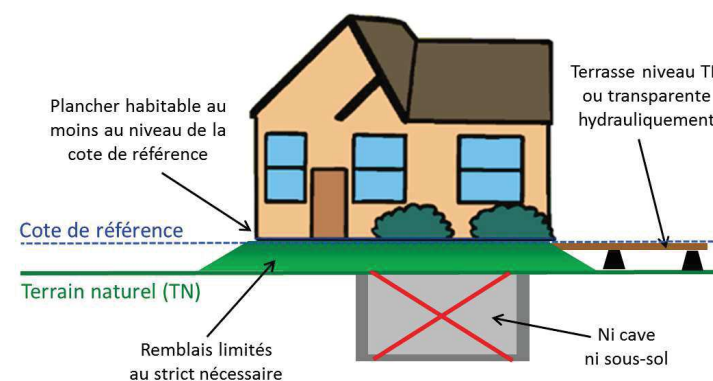
Vérifier que le projet respecte les prescriptions auxquelles il est soumis
(TITRES II et III)

Gestion des eaux pluviales



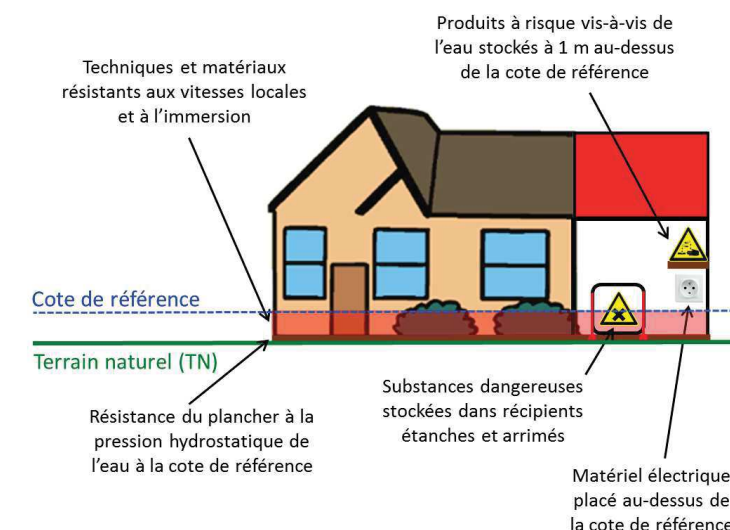
- ▶ La superficie artificialisée du projet est de 10 m² ;
- ▶ La capacité d'infiltration étant suffisante, il est prévu d'infiltrer un volume de stockage respectant le ratio de 5 m³/100 m² ;
- ▶ Si la capacité d'infiltration du sol avait été insuffisante, aucune règle particulière ne réglementait le volume à mettre en place.

Urbanisme



- ▶ Pas de remblai prévu ;
- ▶ Pas de cave ni de sous-sol prévu.

Dispositions constructives



- ▶ Les matériaux utilisés sous la cote de référence sont non putrescibles et non corrodables ;
- ▶ Des aménagements sont prévus pour stocker le matériel électrique au-dessus de la cote de référence.



Le projet respecte toutes les prescriptions du PPRI, le permis de construire peut donc être accordé.